
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Cergy Pontoise le :

**Bureau de
l'Environnement**

SS/SS

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 31 mai 1996 par laquelle la société JR, dont le siège social est situé 44, rue Paul Vaillant Couturier - 92230 Gennevilliers, a sollicité l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune d'Argenteuil - 6, Boulevard Vercingétorix, un atelier de traitement de surface, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc...par voie électrolytique ou chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.
Volume total des bains de traitement : 154 400 litres.
N° 2565.2.a = installation soumise à autorisation

-Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit.
Transformateurs existants : 4
N° 1180.1 = installation soumise à déclaration

... / ...

-Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes, mais inférieure à 10 t. Stock de peinture et diluants à base de 2 butanone et de toluène d'environ 1,5 t.

N° 1433.3 = installation soumise à déclaration

-Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc...sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. Dépolissage aux billes de verre. Sablage avant métallisation et peinture.

N° 2575 = installation soumise à déclaration

-Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas (compression d'air).

3 compresseurs d'air - Puissance 112 kW.

N° 2920.2.b = installation soumise à déclaration

-Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc...sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...). A l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction,...).

Peinture à base de 2 butadone et toluène. Application par pulvérisation, consommation prévisionnelle : 20 kg/j.

N° 2940.2.b = installation soumise à déclaration

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1996 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 9 novembre 1996 (Argenteuil), 12 novembre 1996 (Sannois) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'Argenteuil et de Sannois du 23 septembre 1996 au 8 novembre 1996;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 février 1997, complété le 17 mars 1997 ;

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Argenteuil (6 novembre 1996) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (11 octobre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France (20 novembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (30 octobre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (17 octobre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (24 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (15 janvier 1997 et 25 mars 1997);
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle (29 janvier 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine (25 février 1997)
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service des Affaires Domaniales de la S.N.C.F (23 décembre 1996)
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil du 11 mars 1997 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 7 mars 1997 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 mars 1997 ;
- Le demandeur entendu;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 mars 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société JR et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

-**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société JR, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Argenteuil, 6 Boulevard Vercingétorix, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après:

-Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc...par voie électrolytique ou chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.

Volume total des bains de traitement : 154 400 litres.

N° 2565.2.a = installation soumise à autorisation

-Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit.

Transformateurs existants : 4

N° 1180.1 = installation soumise à déclaration

-Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes, mais inférieure à 10 t. Stock de peinture et diluants à base de 2 butanone et de toluène d'environ 1,5 t.

N° 1433.3 = installation soumise à déclaration

-Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc...sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. Dépolissage aux billes de verre. Sablage avant métallisation et peinture.

N° 2575 = installation soumise à déclaration

-Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas (compression d'air).

3 compresseurs d'air - Puissance 112 kW.

N° 2920.2.b = installation soumise à déclaration

-Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc...sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...). A l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction,...).

Peinture à base de 2 butadone et toluène. Application par pulvérisation, consommation prévisionnelle : 20 kg/j.

N° 2940.2.b = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société JR pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Argenteuil pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie de Sannois, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général Maire d'Argenteuil, Monsieur le Maire de Sannois et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AVR. 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


Andrée BOUHFIR



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Bertrand MARÉCHAUX

ETABLISSEMENTS JR

ARGENTEUIL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Les établissements J.R. dont le siège social est situé 44, Rue Paul Vaillant Couturier - 92230 Gennevilliers, sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d' ARGENTEUIL les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé au 6, Boulevard Vercingétorix.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime AS/VD
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles; 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit	Transformateurs existants : 4	1180 - 1	D
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente dans l'installtion étant ; 3. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Stock de peinture et diluants à base de 2-butanone et de toluène d'environ 1,5 t	1433 - 3	D
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage , le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc...par voie électrolytique ou chimique ou par emploi de liquides halogénés ; 2. Procédés utilisant des liquides(sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Volume total des bains de traitement : 154400 litres	2565 - 2 - a	A
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques...etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Dépolissage aux billes de verre. Sablage avant métallisation et peinture.	2575	D
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas (compression d'air)	3 compresseurs d'air, puissance 112 kW	2920 - 2 - b	D
Vernis, peintures, apprêt, colle, enduit etc...(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) À l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction...)	Peinture à base de 2-butadone et toluène. Application par pulvérisation, consommation prévisionnelle : 20 kg/j.	2940 - 2 - b	D

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

Installation soumise à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total ; 2. Supérieur à 8 m ³ /h, mais inférieur à 80 m ³ /h	1 forage existant d'un débit de 70 m ³ /h	1.1.1. - 2 °	D

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récipissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2. ci-dessus.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagné, le cas échéant, de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont limités à 60000 m³/an avec 1 forage.

3.1.2. INTERCONNECTION DES NAPPES

L'équipement des ouvrages doit assurer pendant toute la durée du forage et de son exploitation une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

3.1.3. ABANDON D'UN FORAGE

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer une protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.2.2. LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.3. LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) proviennent des toitures du bâtiment, elles sont rejetées au réseau sans traitement.

Les eaux pluviales tombant sur les parking (EPp) sont rejetées au réseau après passage dans un ou plusieurs décanteurs déshuileurs dûment dimensionnés.

3.2.4. LES EAUX INDUSTRIELLES

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles seront évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.2.5. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre industriel.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire....)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1. CARACTÉRISTIQUES

Un réseau unitaire de collecte des eaux est disponible dans la zone industrielle : il aboutit à la station d'épuration d'Achère. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau; une convention préalable autorise ce rejet. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévues. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.

3.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limitées imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

3.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- exempt de matières flottantes

3.6.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Dans tous les cas, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-après définies.

Selon les résultats obtenus dans ces analyses l'Inspection des Installations Classées pourra modifier la fréquence de ces contrôles.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen (g/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DEBIT	-	-	CONTINU	-	moyen 24 h	trimestriel
PH	-	-	CONTINU	-	moyen 24 h	trimestriel
						trimestriel
CHROME IV	0.1	28.5	PONCTUEL	JOURNALIERE	moyen 24 h	mensuel
CHROME III	3.0	855	PONCTUEL	HEBDOMADAIRE	moyen 24 h	mensuel
CUIVRE	2	570	PONCTUEL	HEBDOMADAIRE	moyen 24 h	mensuel
ZINC	5	1425	PONCTUEL	HEBDOMADAIRE	moyen 24 h	mensuel
FER	5	1425	PONCTUEL	HEBDOMADAIRE	moyen 24 h	mensuel
ALUMINIUM	5	1425	PONCTUEL	HEBDOMADAIRE	moyen 24 h	mensuel
FLUORURES	15	4290	PONCTUEL	MENSUELLE	moyen 24 h	mensuel
DCO	150	42750	PONCTUEL	MENSUELLE	moyen 24 h	trimestriel
PHOSPHORE	10	2850	PONCTUEL	MENSUELLE	moyen 24 h	trimestriel
CYANURES	0.1	28.5	PONCTUEL	JOURNALIERE	moyen 24 h	mensuel
METAUX TOTAUX	15	4290	PONCTUEL	HEBDOMADAIRE	moyen 24 h	mensuel

3.6.4. AUTOSURVEILLANCE

3.6.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe 3.6.3 est transmis à l'Inspection des Installations Classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.6.4.2. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées conformément au paragraphe 3.6.3 par un organisme compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.6.5. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES ET ARCHIVAGE DES RESULTATS

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

20 1 x
 855 1 x
 2850 5 x
 1425 1 x
 5160

ARTICLE 3.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1. STOCKAGES

3.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ou de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.7.1.5. Stockage de cyanures et sels métalliques

Les réserves de cyanure et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.7.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.7.3. AMENAGEMENT

3.7.3.1. Appareils - matériaux

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistant à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.7.3.2. Sol - rétentions

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (acides-bases...)

3.7.3.3. Régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capable de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.7.3.4. Alimentation en eau de l'atelier

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.7.3.5. Contrôle de niveau du pH

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes ux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.8 - GENERALITES

3.8.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et de canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.9 - TRAITEMENT DES REJETS

3.9.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

3.9.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction (m)	Nature des rejets	Traitements
Lignes de traitement de surface	10	Acidité totale Cr total CN Alcalins NOx	Dévésiculeurs et laveurs de gaz
Dégraissage au solvant	10	COV	Condensation et refroidissement des vapeurs pour récupération
Application de peintures	10	COV	Cabine à rideau d'eau

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.10 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.10.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

3.10.2. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration	Flux (kg/h)
Lignes de traitement de surface	180800	Acidité totale (en H)	0,5 mg/Nm ³	0.09
		HF (en F)	5 mg/Nm ³	0.9
		Cr total	1 mg/Nm ³	0.18
		dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³	0.018
		CN	1 mg/Nm ³	0.18
		Alcalins (en OH)	10 mg/Nm ³	1.8
		Nox (en NO ₂)	100 ppm	
Dégraissage au solvant	1000	Trichloroéthane 1.1.1.	100 mg/Nm ³	0.1
Application de peintures	6500	Diluant	50 mg/Nm ³	0.23

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 3.11 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme extérieur une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Mesures par organisme extérieur
Lignes de traitement de surface	Acidité totale (en H) HF (en F) Cr total dont Cr VI CN Alcalins (en OH) Nox (en NO2)	Annuelles Annuelles Annuelles Annuelles Annuelles Annuelles
Dégraissage au solvant	Trichloroéthane 1.1.1.	Annuelles
Application de peintures	COV	Annuelles

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures et analyses, pratiquées par un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par la normalisation française ou européenne en vigueur.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

L'exploitant s'assure au moins mensuellement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage. Ces contrôles font l'objet de compte-rendus archivés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3 : DECHETS

ARTICLE 3.12 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ces déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres ;
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du bon traitement ou pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 3.13 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.14 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.14.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.15 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.15.1. QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.15.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.16 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.16.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.16.2. ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

3.16.3. ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en oeuvre de technologies propres,
- 1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- 3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Fûts de produits chimiques	1
Solvants chlorés	1
Bains usés	1
Boues déshydratées du filtre presse	2
Solvant chloré + huile (ligne 6)	3
Peinture + diluant (ligne 1)	2
	2

3.16.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.16.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.17 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 3.18 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations ne doit pas dépasser le niveau de bruit suivants exprimés en dB (A) selon la période de référence

Le jour, de 7 h à 20 h	En période intermédiaire, de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés	La nuit, de 22 h à 6 h
65	60	55

ARTICLE 3.19 - ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 3.20 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.21 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.22 - GÉNÉRALITÉS

3.22.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.23 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.23.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage ou un système de surveillance sont mis en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant aménagera en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de secours du Val d'Oise un second accès au boulevard Vercingétorix vers l'extrémité du site proche du n°4, d'une largeur minimum de 1,40 m et d'une pente maximum de 15%. Cet accès ne peut comporter d'escaliers.

3.23.2. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.23.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.23.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'UE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.24 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.24.1. EXPLOITATION

3.24.1.1. Vérification des installations

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.24.1.2. Stockage cyanures, sels métalliques

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts de cyanures et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.24.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.24.1.4. Contrôle des installations de traitement

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle de d'alarme.

3.24.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières ou produits intermédiaires présentant un caractère toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.24.2. SÉCURITÉ

3.24.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.24.2.2. Schéma liquides concentrés

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les source et la circulation des eaux et es liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.24.2.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

ARTICLE 3.25 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.26 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.27 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.28 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.28.1. EQUIPEMENT

3.28.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La défense incendie globale devra être assurée par un total de 6 hydrants débitant en simultané au minimum 6000 l/mn.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant tiendra à la disposition du Service Opérations du service Départemental d'Incendie et de Secours, un plan de ses installations où figureront :

- l'emplacement des différents moyens de secours extincteurs, robinets d'incendie armés ;
- l'emplacement des commandes de désenfumage ;
- la représentation de la voirie interne de l'établissement.

3.28.1.2. Protections individuelles

Des masques à gaz à proximité des chaînes sont à disposition pour le personnel.

Une douche et lave-yeux automatique de sécurité sera disposée dans l'atelier et au niveau de la station de traitement des eaux.

3.28.2. ORGANISATION

3.28.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.6.4.	Etat récapitulatif des analyses des rejets aqueux	Trimestrielles
3.11.	Etat récapitulatif des analyses des rejets gazeux	Annuelles